Quels documents faut-il pour circuler en 2 roues ne dépassant pas 50 cm3 ?

Vérifié le 26 février 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour rouler avec un 2 roues dont la puissance ne dépasse pas 50 cm^3 (scooter, cyclomoteur...), il faut avoir au moins 14 ans. En cas de contrôle, vous devez présenter une pièce d'identité et les documents qui prouvent que l'engin est immatriculé et assuré. Si vous êtes né après 1987, vous devez en plus avoir le brevet de sécurité routière (BSR) ou le permis de conduire.

Vous êtes né avant le 1er janvier 1988

Pour circuler avec un 2 roues dont la puissance ne dépasse pas 50 cm^3 (scooter, cyclomoteur...), vous devez avoir les 2 documents suivants :

- Document attestant de votre âge (carte d'identité, passeport)
- Carte grise du cyclomoteur (dorénavant appelée *certificat d'immatriculation*).

À savoir

L'attestation et la vignette d'assurance ne sont plus exigées. Toutefois, l'assurance reste obligatoire (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1362) et sera vérifiée directement via le fichier des véhicules assurés (FVA) en cas de contrôle.

Un 2 roues motorisé, y compris s'il a moins de 50 cm^3, doit être assuré au minimum en responsabilité civile (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31258) .

Le fait de circuler avec un 2 roues motorisé non immatriculé sur la voie publique vous expose à une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de **135 €**.

Vous êtes né à compter du 1er janvier 1988

Pour circuler avec un 2 roues dont la puissance ne dépasse pas 50 cm^3 (scooter, cyclomoteur...), vous devez avoir les 3 documents suivants :

- Document qui atteste que vous avez plus de 14 ans
- Carte grise (désormais appelée *certificat d'immatriculation*) du 2 roues
- BSR ou permis de conduire d'une autre catégorie

Ne pas présenter immédiatement les documents exigés aux forces de l'ordre est sanctionné par une **amende** pouvant aller jusqu'à **38 €**.

Vous êtes invité à justifier **dans un délai de 5 jours** que vous avez les documents exigés.

Ne pas présenter ces documents dans le délai de 5 jours est sanctionné par une **amende** pouvant aller jusqu'à **750 €**.

À savoir

L'attestation et la vignette d'assurance ne sont plus exigées. Toutefois, l'assurance reste obligatoire (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1362) et sera vérifiée directement via le fichier des véhicules assurés (FVA) en cas de contrôle.

Un 2-roues motorisé, y compris s'il a moins de 50 cm^3, doit être assuré au minimum en responsabilité civile (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31258) .

Le fait de circuler avec un 2 roues motorisé non immatriculé sur la voie publique vous expose à une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de **135 €**.

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

- Pour se renseigner sur les différents contrats d'assurance

Assurance Banque Épargne Info Service (https://www.abe-infoservice.fr/qui-sommes-nous/nous-contacter)

Textes de loi et références

Code de la route : articles R211-1 à R211-2
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177145)
Attestations et brevet de sécurité routière
Code de la route : articles R233-1 à R233-3
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159569)
Comportement en cas de contrôle routier
Code de la route : article R317-8 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042266062)
Plaques et inscriptions
Code des assurances : articles R211-21-1 à R211-21-6 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006187941)
Certificat d'assurance

Questions ? Réponses !

Peut-on conduire un scooter 3 roues ou une moto 125 avec le permis B ?
(https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F45)
Quels véhicules peut-on conduire sans permis de conduire ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1464)